

Pauvreté : la machine infernale

Autor(en): **Ricci Lempen, Silvia**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **77 (1989)**

Heft 10

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-279149>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Pauvreté : la machine infernale

La pauvreté des femmes a des causes spécifiques ; elle résulte d'un cumul de discriminations qui sont largement déterminées par les rapports entre les sexes dans notre société.

Chaque année, à l'approche de Noël, le service de l'« Aide aux mères » de l'Union des Femmes, à Lausanne, distribue des étrennes à une quinzaine de femmes en difficulté que lui adressent les services sociaux. Le montant ? 80 francs. Une paille, direz-vous. Mais pour les bénéficiaires de ces dons, assure Mme Cabrera, responsable du service, c'est un cadeau du ciel. « Elles en parlent plusieurs mois à l'avance, se demandent comment en faire le meilleur emploi. En général, elles en profitent pour faire un achat longuement renvoyé : une nouvelle paire de pantoufles, ou une fourre de duvet ».

En Suisse aussi la pauvreté existe, même si elle se montre moins que dans les grandes villes des Etats-Unis, où l'on voit clochardes et clochards fouiller les poubelles pour en extraire des restes de Big Mac juste en face des boutiques de luxe. Selon une étude de Georges Enderle, privat-docent à Saint-Gall, 400 000 personnes se trouveraient à la limite du minimum vital dans notre pays¹.

Depuis quelques années, travaux et réunions sur ce thème se multiplient : et systématiquement l'on voit apparaître une vulnérabilité particulière des femmes au processus de paupérisation. On ne dispose pas de statistiques probantes sur le plan suisse, mais certains indicateurs confirment les constats empiriques des travailleurs sociaux et des organisations féminines. Par exemple, parmi les bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS, les hommes divorcés représentent 22 % et les femmes divorcées 34 %². « Pourtant, note Gerda Ferrari, du Centre F-Information, à Genève, des réticences subsistent quand il s'agit d'étudier la pauvreté des femmes comme un phénomène ayant ses propres spécificités. »

Un problème structurel

Peut-être parce qu'une telle approche remet en cause trop de structures fondamentales régissant le statut des femmes et les rapports entre les sexes dans notre société ? C'est ce que feront probablement



Dans les grandes villes, tout coûte plus cher et il y a moins de solidarité. (Photo de J.-P. Landenberg tirée du livre « Prière joindre photo qui sera retournée », avec textes de F. Klopfenstein, éd. Intervalles)

ressortir les conclusions du groupe de travail mis sur pied par le Centre F pour faire entendre la voix des femmes lors d'un grand colloque sur « Pauvreté et précarité » qui se tiendra à Genève en mai prochain. C'est ce que disent déjà Maryvonne Gognalons-Nicolet et Anne Blochet-Bardet dans un article sur « La féminisation de la pauvreté lors de l'avance en âge »³ : elles insistent sur la nécessité d'étudier les processus sociaux qui déterminent ce phénomène, à savoir essentiellement les inégalités qui affectent les travailleuses dans la vie active et l'occultation de la valeur économique du travail domestique.

C'est ce que dit aussi, pour qui sait le lire, le rapport récemment publié par Caritas⁴, qui annonce la couleur dès son avant-propos : « La détresse des femmes est un problème structurel. L'évolution de notre mode de vie a fait que la sécurité matérielle des femmes et de leurs enfants dépend presque totalement d'une tierce personne

censée assurer leur subsistance. Le travail, les prestations sociales s'articulent autour de ce principe. Cela signifie que les femmes qui n'entrent pas dans cette norme sont fréquemment défavorisées. »

En fait, nous sommes en présence d'une imbrication complexe de discriminations (culturelles, sociologiques, juridiques) qui se surdéterminent mutuellement. L'ambition de ce dossier n'est pas de les décrire toutes, mais bien de montrer les effets désastreux de leur interaction.

Toutes les observations concordent pour reconnaître dans les mères seules avec des enfants mineurs (en particulier les mères divorcées) la catégorie de la population féminine la plus sévèrement touchée par la pauvreté. La catégorie des rentières AVS et AI est également très exposée, mais il faut bien voir que c'est en grande partie des mêmes femmes qu'il s'agit, à des âges différents. Comme le montrent Maryvonne Gognalons-Nicolet et Anne Blochet-



Bardet dans leur étude, il y a une continuité du processus de paupérisation à partir de la quarantaine, notamment chez les mères divorcées.

Mais tout commence beaucoup plus tôt.

Dépendance financière

Tout commence avec les quelques éléments biographiques standard qui caractérisent les trois ou quatre premières décennies d'existence d'une grande partie des femmes, en Suisse et ailleurs : formation professionnelle insuffisante ou peu ambitieuse, débuts dans la vie active avec un

Si le mariage tient bon et si le mari assume ses responsabilités, l'épouse au foyer, ou exerçant une activité professionnelle « d'appoint », ne rencontrera de difficultés financières que dans la mesure où toute sa famille est touchée : quand les revenus sont insuffisants pour le ménage, quand le loyer est trop cher, en cas de chômage ou d'incapacité de travail du mari, etc. Le rapport de Caritas montre que le nombre de femmes vivant avec un partenaire et néanmoins concernées par la pauvreté est en augmentation ; la situation serait peut-être différente si ces femmes avaient la possibilité sociale d'apporter elles-mêmes au ménage une contribution économique digne de ce nom...

tition traditionnelle des rôles.

La mère de famille qui divorce est obligée de se remettre à travailler, ou d'augmenter son activité professionnelle. En effet, la pension alimentaire due par l'ex-mari pour l'entretien des enfants ne suffit bien évidemment pas à éviter une chute dramatique du niveau de vie⁵. Quant à la pension alimentaire pour la femme elle-même, qui ne peut de toute façon être octroyée, selon la législation actuelle, qu'en cas de non-culpabilité de cette dernière, la pratique des tribunaux est beaucoup trop restrictive, déplore Marianne Bovay, vice-présidente de l'Association genevoise des familles monoparentales. « Les juges disent aux femmes : Madame, vous avez une



Vendeuse dans un supermarché : un budget précaire. (Photo BIT/Maillard)

emploi modestement rémunéré, abandon ou réduction de l'activité professionnelle lors du mariage ou de la naissance des enfants, renoncement total ou partiel à l'autonomie financière dans le cadre d'un modèle familial où le mari est le principal ou l'unique pourvoyeur de revenus et où l'épouse assume gratuitement la gestion du ménage.

Mais les problèmes plus spécifiquement liés à la « condition féminine » surgissent en cas de rupture du mariage.

Ce qui se passe alors, pour le dire en termes un peu crus mais néanmoins tristement exacts, c'est que la société fait payer aux femmes les conséquences des handicaps qu'elle-même leur a imposés en les encourageant à se conformer à une répar-

formation professionnelle, vous n'avez qu'à travailler à plein temps ».

C'est oublier qu'il n'est guère facile de se réinsérer sur le marché du travail après l'avoir quitté pendant dix ou quinze ans, et que la formation en question est souvent périmée. C'est pourquoi un des chevaux de bataille de l'association genevoise est l'aide au recyclage et en particulier l'élévation



des limites d'âge pour certaines formations. (cf. article en p. 19)

Dilemme insoluble

C'est oublier, surtout, que la femme divorcée doit assumer seule la garde et l'éducation des enfants. Marianne Bovay : « Travailler à temps partiel pour consacrer du temps aux enfants signifie ne pas gagner suffisamment d'argent pour faire tourner le ménage ; travailler à plein temps signifie devoir rémunérer d'autres personnes pour les soins aux enfants ». Exemple typique : la garde d'un enfant malade, pendant une journée de travail de la mère, revient au bas mot à 100 francs. Avec un salaire de 3000 francs ou moins, c'est la saignée.

Le logement coûte cher, surtout dans une ville comme Genève ; l'environnement social pousse à la consommation, et quelle mère accepte de gaîté de cœur de priver ses enfants ? Mais les infrastructures publiques sont insuffisantes, les horaires scolaires incompatibles avec les horaires de travail... Le dilemme est pratiquement insoluble.

Faudrait-il alors instaurer une espèce d'assurance-divorce pour les femmes qui se marient ? Inutile d'insister sur les problèmes que pose une telle idée, aussi bien sur le plan théorique que sur le plan du financement. La Commission fédérale pour les questions féminines suggère, dans ses propositions pour la révision du droit du divorce, que l'épouse divorcée ayant la garde des enfants touche une rétribution visant à compenser son incapacité partielle à travailler, et qu'elle puisse bénéficier d'une allocation de recyclage. Mais est-il bien réaliste d'imaginer que ces contributions puissent être versées par l'ex-mari, comme le propose la commission ? La plupart du temps, note Marianne Bovay, ce dernier se trouve déjà à la limite de sa capacité financière avec les pensions alimentaires. On en revient donc à l'idée d'une solution étatique...

Droits dérivés

Une fois ses enfants élevés, la femme divorcée voit-elle enfin s'éloigner le spectre de la pauvreté ? Hélas non, bien au contraire. Car c'est elle qui subit de plein fouet les conséquences d'un système de prévoyance vieillesse qui n'attribue aux femmes mariées que des droits dérivés de ceux de leur conjoint.

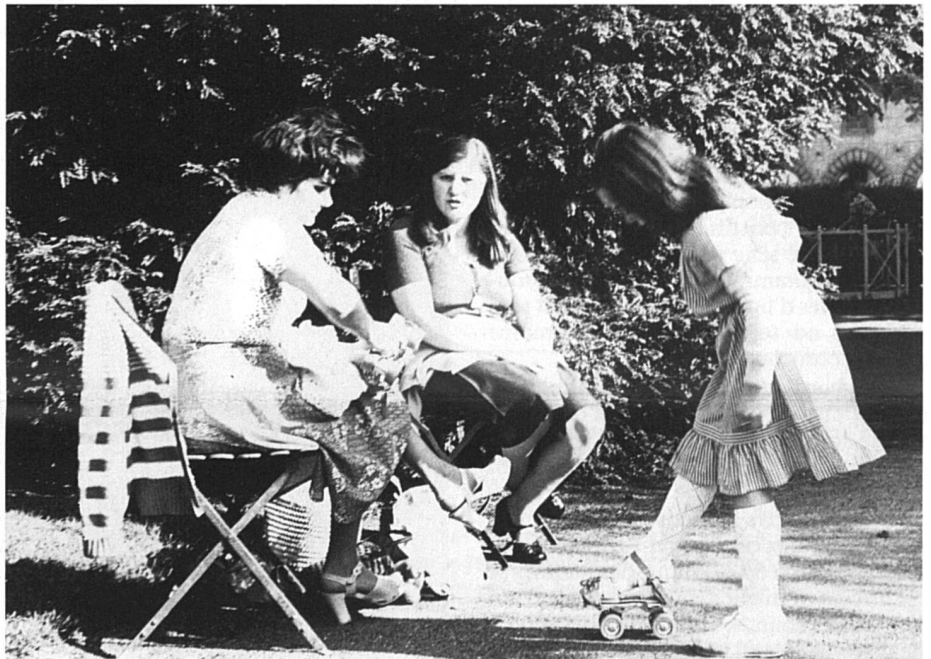
Or, ces droits dérivés, l'épouse les perd au moment du divorce. En clair, elle perd tout droit à une rente découlant des cotisations AVS versées par son mari pendant le mariage. Si elle-même avait renoncé à travailler à l'extérieur, elle risque bien, à l'âge de l'AVS, de se retrouver avec une rente minimum. Et ceci même si elle avait contribué par son travail (non rémunéré) à la bonne marche de l'entreprise de son mari... La seule manière de remédier à cette injustice serait de changer radicalement la conception même du traitement des femmes dans l'AVS : en remplaçant, d'une part, le

système de la rente de couple par un système de rente individuelle indépendante de l'état-civil ; et en introduisant, d'autre part, la notion de « bonus éducatif », ce qui reviendrait à verser sur le compte individuel de la personne ayant des charges éducatives des « cotisations » correspondant au salaire fictif... qu'elle ne touche pas pour son travail gratuit.

Le système de la rente individuelle pour les personnes mariées consisterait à additionner leurs revenus et à en inscrire la moitié sur le compte de chacun ; la femme n'exerçant pas d'activité lucrative bénéficierait de la moitié des revenus de son mari, et cet acquis ne serait pas remis en question par la dissolution du mariage. Mais le Conseil Fédéral ne l'entend pas de

nu que ces soins incombent le plus souvent, dans une famille, aux filles célibataires, pour lesquelles il résulte souvent de cette obligation une réduction de leur capacité de gain. Or, comme les femmes divorcées, les femmes célibataires ne peuvent pas compter sur un homme pour assurer leur sécurité dans leurs vieux jours.

Quant à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), elle ne garantit à la femme aucun droit à la rente du mari en cas de divorce. Si la femme avait arrêté de travailler pendant le mariage, ou si elle n'exerçait qu'une activité lucrative « d'appoint », si de plus elle avait, comme c'est pratique courante, touché son avoir de prévoyance en espèces lorsqu'elle avait arrêté de travailler en se mariant, elle doit entiè-



Le travail éducatif : gratuit et non reconnu. (Photo Roland Burckhard)

cette oreille ; dans ses dernières propositions pour la 10^e révision de l'AVS, il refuse mordicus de remettre en cause le système de la rente de couple ; s'il envisage des améliorations du statut de la femme divorcée, c'est uniquement par le biais du mode de calcul de sa rente. Le principe de la dépendance financière des femmes n'a pas pris une ride pour M. Cotti.

Pour un bonus éducatif

Quant à l'idée d'un « bonus éducatif », elle a plus de chances de passer la rampe, car elle est l'objet d'un accord assez large dans les milieux politiques. Encore faudrait-il voir comment elle sera interprétée ; si les montants attribués restent symboliques, le problème de la pauvreté des femmes âgées et seules n'en sera pas résolu pour autant. Il faudra voir aussi si le droit à un « bonus » sera étendu également aux personnes qui prodiguent des soins à leurs parents âgés ou malades ; c'est un fait con-

reusement reconstruire son deuxième pilier à partir de 40 ou de 45 ans. Vingt ans de cotisations au lieu de trente ou quarante, salaire modeste, pas besoin de faire un dessin pour se représenter la maigreur de la rente qui lui est promise. Et pourtant, si son mari a pu se constituer une prévoyance professionnelle solide, dont elle ne tirera aucun bénéfice, c'est bien grâce à son travail gratuit à elle...

On peut se retrouver seule avec des enfants après quelques années de mariage. On peut aussi se retrouver seule bien avant, au moment de la grossesse. Les femmes enceintes ne disposant pas du soutien d'un partenaire sont un autre groupe particulièrement vulnérable à la pauvreté. « Quand on gagne autour de 2 000 francs, comme c'est souvent le cas dans l'hôtellerie et dans la vente, la grossesse vient détruire un équilibre financier déjà fragile », explique Françoise Delacrétaç, présidente vaudoise de l'association SOS-Futures Mères, dont le but est de fournir une aide, matérielle et morale, aux femmes enceintes afin de les encourager à ne pas avorter.



Et la protection de la maternité ?

Environ 80 % des femmes qui s'adressent à l'association sont célibataires, mais il arrive aussi qu'elles aient un mari incapable de prendre ses responsabilités. Un soir, une jeune accouchée demande un dépannage d'urgence : « Elle avait un œil au beurre noir, le bébé hurlait, il n'y avait plus une miette à manger dans la maison, et le mari avait dépensé les derniers francs disponibles pour s'acheter des cigarettes... »

Les « usagères » de SOS Futures-Mères préfèrent demander un don à l'association — qui est elle-même financée par les dons de ses membres — plutôt que de demander une avance — remboursable ! — à l'assistance. Mais la seule solution à ce genre de problème qui serait digne d'un pays riche et se voulant social comme la Suisse serait une meilleure protection de la maternité. Françoise Delacrétaz reste plutôt réservée sur le sujet ; il est pourtant évident qu'une assurance maternité comme celle qui a été refusée en votation populaire en décembre 1987 aurait constitué un grand pas en avant dans le sens de la justice. Le projet prévoyait notamment le versement à toutes les mères d'une allocation pendant sept semaines au total, dont huit au moins après l'accouchement.

Les lacunes du 1er et du 2e pilier, l'absence d'une véritable protection de la maternité sont autant de facteurs spécifiques de paupérisation des femmes, et autant d'illustrations du cercle vicieux en fonction duquel, par le biais des assurances sociales, la discrimination culturelle et la discrimination économique des femmes se renforcent mutuellement. Il en existe d'autres, moins connus, mais tout aussi graves. Béatrice Despland, juriste spécialisée dans les assurances sociales, en a fait ses chevaux de bataille.

« Prenons un homme salarié qui, le dimanche matin, en cueillant ses cerises, tombe de son échelle. Son accident sera couvert intégralement par l'assurance-accidents, qui prend en charge également les accidents non professionnels des salariés ; s'il devient invalide, l'assurance-accidents lui versera une pension. Mais si la même mésaventure arrive à une ménagère, non affiliée à l'assurance-accidents, qui est réservée aux salariés, son accident à elle sera couvert par l'assurance-maladie, où 10 % des frais sont à la charge du patient. Et si elle devient invalide, elle recevra une rente de l'assurance-invalidité. Or, les rentes de l'AI sont limitées à 1500 francs, ce qui n'est pas le cas dans l'assurance-accidents... »

A noter que l'assurance-accidents ne prend en charge les accidents non professionnels que pour les salariés travaillant plus de douze heures par semaine, ce qui exclut les nombreuses salariées exerçant une activité d'appoint.

Les femmes paient des cotisations plus élevées que les hommes pour l'assurance maladie (discrimination qui devrait disparaître selon les dernières propositions du



Une lacune à combler d'urgence : la protection de la maternité. (Photo Roland Burckhard)

Conseil Fédéral). Comme les cotisations ne sont pas proportionnelles au salaire, et que les femmes gagnent en moyenne 40 % de moins que les hommes, l'injustice est flagrante. Mais ce qu'il est surtout choquant de constater, c'est qu'une des raisons invoquées pour justifier cette injustice est que les femmes coûteraient plus cher à l'assurance-maladie. « Or, lance Béatrice Despland, on fait là un délicieux mélange entre les assurances. Quand on sait que les accidents des ménagères sont pris en charge par l'assurance-maladie, et quand on sait combien coûtent les accidents... »

Réadaptation à la baisse

Quant à l'assurance-invalidité, il s'agit, contrairement à l'assurance-accidents, d'une assurance générale obligatoire pour l'ensemble de la population. Et pourtant, une différence de traitement existe dans la pratique selon le sexe. Le but principal de l'AI est de pourvoir à la réinsertion professionnelle des invalides. « Mais, note Béatrice Despland, sur la base des dossiers qui lui passent entre les mains en tant que pro-

fessionnelle des assurances, j'ai l'impression que les femmes bénéficient rarement d'une réadaptation conforme à leur capacité de travail. A une serveuse on dira : vous pouvez devenir caissière. L'AI n'investit pas dans une réadaptation supérieure au niveau précédent de formation. Mais pour les femmes, c'est généralement à la baisse... »

Ceci pour les travailleuses. Les femmes au foyer, elles, peuvent être surtout pénalisées au niveau des rentes versées par l'AI, car les systèmes d'évaluation de l'incapacité de travail sont largement arbitraires en ce qui concerne le travail ménager. Et pour celles qui sont à la fois travailleuses et ménagères, force est de constater que le cumul des tâches est une notion que les assurances sociales ignorent.

« Peut-être, ironise Béatrice Despland, que l'on se penchera sur la question le jour où un homme, travaillant à l'extérieur mais assumant aussi des tâches ménagères, comme cela arrive quand même de plus en plus, protestera contre cet état de fait ! »

« Armut ist weiblich », titre le dernier numéro du magazine féministe allemande « Frauezeitig ». En réalité, la pauvreté touche aussi les hommes en Suisse. Mais



les femmes qui sont pauvres le sont en grande partie pour d'autres raisons que les hommes. C'est cela qu'il est important de dire, c'est à cela qu'il est important de remédier.

Silvia Ricci Lempen ►

¹ Georges Enderle, *Sicherung des Existenzminimums im nationalen und internationalen Kontext — eine wirtschaftsethische Studie*. Bern und Stuttgart, Haupt, 1987.

² François Huber, *Les prestations complémentaires, un moyen de lutte contre la pauvreté, in Pauvreté et Sécurité sociale*, travaux réunis par Pierre Gilliland à paraître début 1990 aux éditions Réalités Sociales.

³ Maryvonne Gognalons-Nicolet et Anne Blochet-Bardet, *La féminisation de la pauvreté lors de l'avance en âge*, in *Gérontologie et Société*, 1986.

⁴ Caritas Suisse, *Femmes et pauvreté en Suisse : causes, interdépendances, perspectives*, 1989.

⁵ Une pension alimentaire due n'est pas toujours une pension alimentaire reçue. Pour aider les créancières à faire valoir leurs droits, des bureaux de recouvrement des pensions alimentaires existent, qui sont habilités également à fournir des avances. L'ouvrage de Pierre Gilliland, Christine Schaub et Geneviève Stucki, *Pensions alimentaires : pratiques et enjeux*, présente un bilan de l'activité de ces bureaux (éd. Réalités Sociales, 1985).

⁶ Pierre Gilliland, *Politique sociale en Suisse*, éd. Réalités sociales, 1988.

ATD Quart-Monde : les pauvres ont une histoire

ATD pour : aide à toute détresse. Il y a les bons et les mauvais pauvres. Celles et ceux qui se rassemblent dans cette association de solidarité, ayant des antennes dans de nombreux pays, sont le plus souvent nés du mauvais côté de la barrière, voire portent sur leurs épaules le poids de quatre ou cinq générations d'échecs et de misère. Enfants en classes spéciales, difficultés de logement, d'emploi, mauvaise santé due au stress, violence engendrée par la difficulté des conditions de vie... tristes constantes dans un milieu dont Mme Blunsch, qui a reçu *Femmes Suisses* au siège suisse de Treyvaux (FR), dit lapidairement : « Il n'y a pas de misère-plancher ».

Comme les hommes, les femmes viennent là à la fois comme usagères et militantes, pour essayer de s'en sortir et aussi dans l'espoir que leur expérience serve à d'autres. En réalité, elles sont les piliers d'ATD Quart-Monde, doublement motivées, car elles ne se battent pas seulement pour elles-mêmes, mais aussi pour leurs enfants.

Mais il est difficile, terriblement difficile de se faire entendre, comprendre. Ainsi cette mère qui a lutté avec acharnement pour permettre à sa fille d'acquiescer une formation commerciale. Imagine-t-on ce que cela signifie, lorsqu'on vit sous tente, qu'on est acculé à des déménagements à répétition ? La jeune fille décroche son diplôme, mais ne trouve pas de travail.

Elle tente une deuxième formation comme jardinière d'enfants, rate son examen d'entrée. On lui propose... une rente AI pour invalidité psychique, malgré son quotient intellectuel élevé ! Elle refuse, mais voilà la mère et la fille embarquées dans un conflit avec les services sociaux qui sont censés les aider...

ATD Quart-Monde, un lieu où on se bat. « Parce que vivre, c'est avoir des projets, dit Mme Blunsch. Et avoir des projets, c'est se battre pour se donner les moyens de les réaliser. »

(bbg)

Vers un 4e pilier ?

Tout individu résidant en Suisse, femme ou homme, citoyen-ne helvétique ou étranger/ère, devrait bénéficier du minimum vital, et celui-ci devrait lui être garanti en droit et non sous forme d'assistance. C'est à cela que vise le système des prestations complémentaires de l'AVS-AI, qui est destiné à couvrir les besoins vitaux des retraité-es, des invalides et des veuves². D'après Georges Enderle, auteur d'une étude de référence sur la pauvreté¹, ce système pourrait servir de modèle pour la création d'un 4e pilier garantissant un revenu de base à l'ensemble de la population.

Béatrice Despland, juriste spécialisée dans les assurances sociales, est également acquise à l'idée d'un revenu minimum garanti par l'Etat. Mais sans se faire trop d'illusions : « C'est une idée qui passera difficilement le cap du parlement ».

Le système de sécurité sociale suisse a été édifié progressivement et de manière fragmentaire, ce qui s'explique par certaines spécificités de nos institutions (fédéralisme, morcellement du processus de prise de décision, etc.)⁶. Pour l'instant, la volonté politique de refondre globalement le système fait défaut. Il faut donc promouvoir des améliorations ponctuelles là où c'est possible. En ce qui concerne la situation des femmes, la priorité se situe dans le passage d'une conception où les droits de la femme mariée dérivent de ceux de son mari à une conception où des droits propres aux prestations sociales seraient garantis à chaque femme indépendamment de son état-civil. Cette conception prévaut déjà largement dans les pays qui nous entourent et sur le plan international.

(srl)



ABONNEZ-VOUS !

POUR LE RECEVOIR CHEZ VOUS 1 année

Fr. 45.-

NOM :

Prénom :

Adresse :

N° postal et lieu :

J'ai eu ce journal : par une connaissance Au kiosque

A renvoyer à FEMMES SUISSES, case postale 323, 1227 Carouge

